

## • ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT //

Sur un terrain ayant un bâtiment principal résidentiel hors zone agricole ou sur un terrain de moins d'un demi-hectare en zone agricole ayant un bâtiment principal résidentiel, il est autorisé de stationner et entreposer deux véhicules récréatifs de types différents (cabane de pêche, roulotte/caravane, bateau).

Ils peuvent être entreposés dans une entrée de bâtiment principal ou de garage, en respectant une distance d'un (1) mètre de l'emprise de rue et une distance de deux (2) mètres d'une limite de propriété latérale. Le stationnement est aussi permis dans une cour latérale ou arrière, en respectant une distance minimale de deux (2) mètres d'une limite de propriété.

- Le stationnement de véhicule/équipements doit être perpendiculaire à la rue;
- Ceux-ci ne doivent en aucun temps être branchés à un système d'alimentation en eau, à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées ni connectées à une antenne satellite;
- Le stationnement est aussi permis sur un lot séparé d'une rue de celui où est implanté le bâtiment principal et ce, en respectant les normes prévues à l'article 5.3.2 du règlement de zonage.
- Aucun stationnement de véhicule/équipement n'est autorisé dans la rive, sur une composante d'installation septique ou sur un puits.

## • UTILISATION // Récréatif sur terrain résidentiel

L'utilisation d'une roulotte/caravane sur un terrain ayant une maison unifamiliale isolée est permise si les conditions suivantes sont respectées. Vous devez, en plus de respecter les conditions relatives au stationnement indiquées ci-dessus :

- Obtenir un certificat d'autorisation de la municipalité;
- Être muni d'un réservoir pour les eaux usées, s'il y a un évier et/ou toilette et/ou douche;
- Interdit de se connecter à une installation septique
- Interdit de charger des frais aux invités ou d'utiliser la roulotte à des fins de location à court terme
- Occupation permise sur une période d'une durée maximale de quinze (15) jours

## • // Travaux

L'utilisation d'une roulotte/caravane est autorisée sur un terrain en construction durant la période de validité du permis pour la nouvelle construction résidentielle. Le véhicule doit être enlevé si les travaux sont interrompus ou s'il n'y a pas de permis valide pour nouvelle construction.

## • // Travailleurs agricoles

Il est permis d'utiliser une roulotte/caravane comme habitation pour travailleurs agricoles, pour un usage agricole, sous certaines conditions. Contactez l'officier responsable pour plus de détails.

## • DEMANDE DE PERMIS //

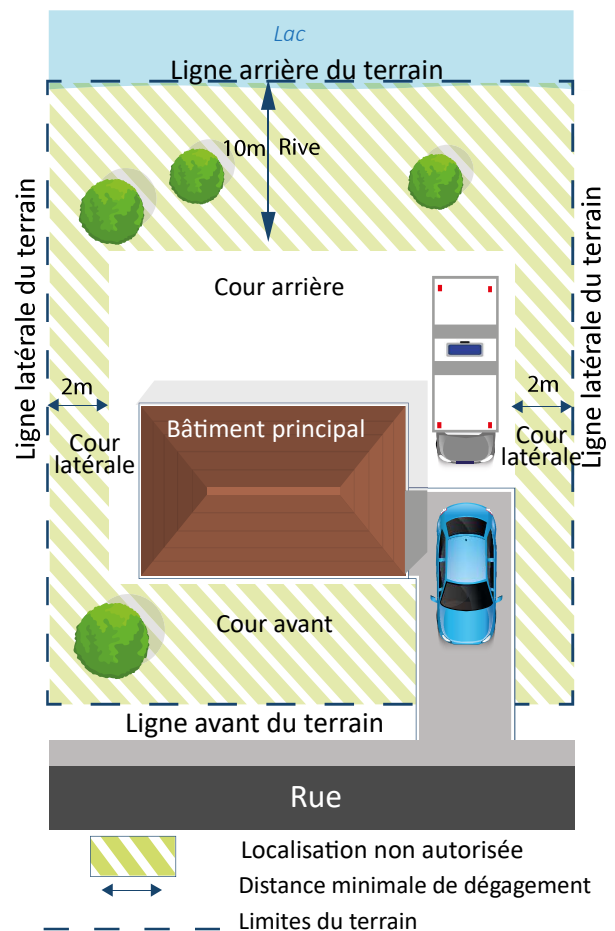
Pour le traitement d'une demande de certificat d'autorisation pour utilisation d'une roulotte, vous devez déposer les documents suivants, accompagnée de votre paiement.

- Un plan de localisation exécuté à une échelle appropriée montrant la localisation de la roulotte, le respect des normes d'implantation et tout autre information jugée pertinente pour vérifier la conformité;
- Les dates d'occupation de la roulotte;
- Tout autre information relative au titre de propriété.

Une demande incomplète ne sera pas traitée.



Hôtel de ville de Saint-Anicet Téléphone : 450 264-2555  
335, avenue Jules-Léger Télécopieur : 450 264-2395  
Saint-Anicet (Québec) J0S 1M0 Courriel : info@stanicet.com



## MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.